

2_PDFsam_Arrêtés 2023	2023-A-017	2
2023-A-126		3

ARRÊTÉ N° 2023-A-017

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A SEBASTIEN JAVOGUES, ONZIEME VICE-PRESIDENT.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-9 et suivants ;

VU la délibération D2020-04-01 du 18 septembre 2020 portant élection du Président du SM3A ;

VU la délibération D2020-04-02 du 18 septembre 2020 portant détermination du nombre de Vice-Président

;

VU les délibérations D2020-04-03, D2020-04-04, D2020-04-05 et D2020-04-06 du 18 septembre 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

VU la délibération D2022-01-04 portant élection des 10^è et 11^è Vice-Présidents ;

VU la délibération D2023-01-03 portant élection du 11^è Vice-Président ;

VU l'arrêté 2022-A-019 portant délégation de fonction aux Vice-Présidents ;

CONSIDERANT que suite à la substitution du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe par la Communauté de communes Arve et Salève au 1^{er} janvier, Sébastien JAVIGUES a perdu sa fonction de 11^è Vice-Président (le mandat des délégués est lié à celui de la structure dont ils sont issus) ;

CONSIDERANT que les délégations de fonction consenties à Sébastien JAVOGUES prévues au sein de l'article 11 de l'arrêté susvisé se sont donc arrêtées le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que Sébastien JAVOGUES a été élu 11^è Vice-Président lors du comité syndical du 2 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur JAVOGUES Sébastien, 11^è Vice-Président, reçoit délégation de fonction pour les sujets relevant de la compétence du SM3A sur le territoire de la Communauté de communes Arve et Salève

ARTICLE 2 : L'article 11 de l'arrêté 2020-A-019 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'Etat, publié et ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le
10/03/2023

Le Président,
Bruno FOREL.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



ARRÊTÉ N° 2022-A-126

ARRETE PORTANT NOMINATION PAR VOIE DE DETACHEMENT DE MONSIEUR FLORENT CHARLES EN QUALITE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE - RENOUELEMENT

ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L511-4 2°,
- Vu** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2016-200 du 26/02/2016 fixant le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,
- Vu** le décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux,
- Vu** la délibération n°86-6 du 20 juillet 2015 portant assimilation du SM3A à une commune de plus de 40 000 habitants et portant création d'un emploi d'ingénieur en chef
- Vu** la délibération D2016-05-03 du 15 septembre 2016 portant création d'un emploi d'ingénieur en chef hors classe ;
- Vu** la déclaration de vacance d'emploi numéro V074221000826575001 effectuée auprès du Centre de Gestion,
- Vu** l'arrêté 2020-A-003 du Président plaçant Monsieur Florent CHARLES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en position de détachement au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents du 01/01/2020 au 31/12/2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-A-114 du Président plaçant Monsieur Florent CHARLES, au 7^e échelon - chevron 3 (indice brut HEB3 et indice majoré 1 067) à compter du 21/09/2022 du grade d'ingénieur en chef hors classe,
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2022 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des Territoires - ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire portant procédure collective de changement de chevron et plaçant Monsieur Florent CHARLES au 7^e échelon (IB : HEB3 - IM : 1067) du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts à compter du 21/07/2021 dans son corps d'emploi d'origine,
- Vu** la demande de Monsieur Florent sollicitant un renouvellement d'un détachement de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,
- Considérant** qu'en cas de renouvellement de détachement, il convient de comparer les carrières de l'agent au sein du corps d'emploi d'origine et du cadre d'emploi d'accueil et de prendre en compte la situation la plus favorable pour l'agent,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Florent CHARLES est nommé par voie de détachement dans le cadre d'emploi des ingénieurs en chef hors classe à temps complet pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2: A la date précitée Monsieur Florent CHARLES est classé au 7^{ème} échelon, 3^e chevron, indice brut HEB3, Indice Majoré 1067, avec une ancienneté de 1 an, 5 mois et 10 jours.

Article 3 : Monsieur Florent CHARLES conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement et à la retraite dans son administration d'origine. Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans l'emploi de détachement.

Article 4 : Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande soit de l'intéressé, soit de la collectivité d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat, et adressé en copie au Président du Centre de Gestion, à l'administration d'origine, et au comptable public du syndicat.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'agent le :

16/01/2023



Fait à Saint Pierre en Faucigny, le
Le Président,

02 JAN. 2023

Bruno FOREL.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :
- sa réception en sous-préfecture le : 16 JAN. 2023
- sa notification le :

Le Président



Par délégation du Président
Grégory CORBOZ
Responsable administratif et financier

